

Plus de temps et de moyens pour l'intérêt sociétal

Mémoire pour les élections
fédérales de juin 2024

Coalition **Impact**

Cadre



Les institutions sans but lucratif (ISBL : associations sans but lucratif, fondations, associations internationales sans but lucratif) contribuent de manière significative à la création de richesse dans l'économie belge, avec une valeur ajoutée d'environ 5% du PIB []. La part dans l'emploi salarié total est d'environ 13% ; la tendance des deux est à la hausse depuis 2009. Les ISBL sont un secteur à très forte intensité de main d'œuvre et de peu de capital, ce qui se reflète dans la structure de leurs coûts de production : la rémunération représente 57,6%, contre 21,6% pour les entreprises.

Le secteur associatif développe des activités non-marchandes qui répondent à des besoins qui doivent être considérés comme fondamentaux et offre des biens et services (quasi)-collectifs qui ne peuvent

être gérés par l'état ou le marché seuls, comme l'éducation, la santé, l'action sociale, la culture. Les ISBL formulent des réponses innovantes à des questions qui ne pourraient souvent pas être résolues sans elles et apportent des réponses structurelles aux (nouveaux) besoins sociaux.

Le secteur recherche un équilibre entre la mission et l'entrepreneuriat et constitue un lien important pour rassembler les gens.

La construction communautaire ainsi que le développement et le renforcement de la cohésion sociale sont un élément essentiel de la vie associative, qui possède une grande expérience et expertise dans ce domaine. Beaucoup visent à atteindre les groupes vulnérables et contribuent à intégrer les personnes vulnérables et à leur permettre de participer activement à la société sous toutes ses facettes.

Une partie importante des ISBL œuvrent pour **l'intérêt sociétal** : santé, protection sociale, coopération au développement, aide humanitaire, environnement, culture, droits de l'homme, etc. Dans de nombreux cas, une autorité ou service public est (conjointement) responsable ou impliqué et il peut y avoir au moins un « rôle complémentaire » pour les organisations privées. Ce n'est pas un hasard si les critères d'agrément des institutions autorisées à délivrer des attestations fiscales pour les libéralités reposent sur un nombre sélectif de domaines d'action d'intérêt sociétal et sur le principe de complémentarité entre l'état et l'initiative privée (y compris les fondations d'utilité publique).

Les ressources des ISBL proviennent principalement des autorités (en moyenne 46,4 % entre 2009 et 2017), mais aussi en partie de ventes de biens et services et de dons. Ces derniers représentaient pour les ISBL en moyenne 27,7 % entre 2009 et 2017.

Obtenir des contributions privées, notamment grâce à la stimulation de la générosité de la population, est donc vital, car pour atteindre au mieux et de manière autonome ses objectifs, les ISBL ont besoin de ressources stables, durables et 'libres'.

Des progrès peuvent indéniablement être réalisés en matière d'interaction entre l'Etat et les ISBL.

Pensons aux démarches administratives parfois inutiles et chronophages et souvent complexes, notamment pour la majorité des petites structures, portées par des bénévoles.

Les mesures proposées dans ce mémorandum devraient permettre aux ISBL de se concentrer davantage sur leurs missions prioritaires d'intérêt sociétal. Ils doivent contribuer à renforcer leur impact social, souvent sans nécessiter de dépenses publiques supplémentaires.

[] Les statistiques dans ce chapitre proviennent de '**Le poids économique des institutions sans but lucratif en Belgique**' (2020), publié par la Fondation Roi Baudouin, en collaboration avec la Banque nationale de Belgique.

Les ISBL retenues pour l'analyse n'incluent pas des concepts tels que 'le secteur sans but lucratif' (qui comprend également les services publics) ou 'l'économie sociale'. Par ailleurs, seules les ISBL qui emploient des salariés et/ou déposent leurs comptes annuels auprès de la Centrale des bilans de la BNB sont prises en compte. L'importance du secteur associatif dans l'économie est donc par définition sous-estimée.

Coalition
Impact



La **Coalition Impact** est un regroupement d'acteurs de premier plan pour l'intérêt sociétal en Belgique. Des associations et fondations qui s'engagent à consacrer du temps et des ressources, y compris les dons de la population, de manière efficace et transparente. Ensemble, ils représentent quelques milliers d'institutions sans but lucratif (ISBL) actives dans la philanthropie, la solidarité internationale, le bien-être, la santé, les droits humains, l'environnement, la protection animale, des activités socioculturelles, la formation...

La Coalition Impact est une voix représentative du secteur pour l'intérêt sociétal et un interlocuteur légitime pour les autorités, notamment en ce qui concerne l'acquisition et la gestion de ressources et de la générosité de la population.

<https://coalition-impact-coalitie.be>

Récolte de fonds Ethique (RE-EF) asbl
www.re-ef.be

Fédération Belge des Fondations Philanthropiques (BFFS) asbl
www.lesfondations.be

De Verenigde Verenigingen vzw
www.deverenigdeverenigingen.be

ACODEV asbl
www.acodev.be

NGO-federatie vzw
www.ngo-federation.be

De Federatie vzw
www.defederatie.org

Fédération des associations européennes et internationales établie en Belgique (FAIB) asbl
faib.org

Avec le soutien de :

Fundraisers Belgium vzw
www.fundraisersbelgium.be

Fundraisers Forum asbl
www.fundraisers.be

L'Associatif financier asbl
www.associatiffinancier.be

Fondation Donorinfo
www.donorinfo.be

Dans ce memorandum, nous attirons l'attention sur des lois et réglementations fédérales nouvelles ou modifiées qui peuvent apporter une réponse à un certain nombre de problèmes auxquels le secteur est confronté et/ou permettre un gain de temps et de moyens.

A. pg. 8

Simplification administrative

B. pg. 12

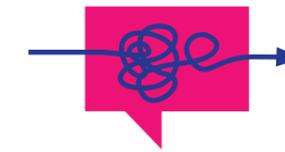
Harmonisation des lois et règlements concernant la notion 'sans but lucratif'

C. pg. 14

Réduction d'impôt des libéralités

A

Simplification administrative



Beaucoup de temps se perd encore pour remplir des obligations administratives, alors que ça pourrait être fait de manière plus efficace, plus rapide ou plus simple, en partie grâce à la digitalisation.

1 Mise en place d'un 'flux direct' de données publiées au Moniteur et à la BCE vers le registre UBO, en vue du contrôle des 'bénéficiaires ultimes' par les banques

Les institutions financières demandent beaucoup d'informations aux ISBL et à leurs administrateurs en raison de l'obligation de responsabilité des banques, qui découle de la loi anti-blanchiment du 18 septembre 2017. Cette obligation nécessite des efforts et du temps de la part des ISBL et banques. Dans certains cas, cela conduit au refus d'ouvrir un compte bancaire ou à sa fermeture unilatérale.

Fondamentalement, cela ne peut être évité qu'en favorisant la simplification administrative, c'est-à-dire par le principe 'only once', afin que les ISBL - mais aussi les entreprises - n'aient pas à communiquer à répétition les mêmes données (d'identification), alors que celles-ci se trouvent souvent déjà ailleurs ou ont déjà été communiquées à une autre administration. Il existe une loi en Belgique qui stipule ce principe et tant le secteur bancaire que les ISBL estiment que ce principe peut et

doit être appliqué de manière cohérente et déployé rapidement. La Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), le registre UBO et le Moniteur belge devraient être connectés, afin de créer un 'flux direct' partant du greffe, via le Moniteur et la BCE, vers registre UBO, qui peut être légalement consulté par les banques.

Febelfin, représentant les intérêts des banques belges, insiste également sur ce point .

Ni la loi ni les règlements de la BNB ne précisent spécifiquement les mesures à prendre pour vérifier l'identité des bénéficiaires ultimes. Les établissements financiers doivent définir leurs méthodes en fonction des risques de vérification dans leurs procédures internes (cf. art. 12 du Règlement BNB anti-blanchiment du 21 novembre 2017).

Nous plaidons pour que le secteur des ISBL d'intérêt sociétal se voit attribuer dans la mesure du possible une appréciation de 'risque faible'.

Risque	Conditions risque	Informations d'identification	Preuves/sources d'informations fiables
Haut	<ul style="list-style-type: none"> Toutes situations qui sont identifiées comme telles dans l'évaluation individuelle des risques exigée par l'article 19, §2, de la loi anti-blanchiment Situations dans lesquelles des mesures de vigilance accrues sont requises sur base des articles 37 à 41 de la loi anti-blanchiment 	<p><i>Article 26, §2, de la loi anti-blanchiment</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Les données d'identification qui concernent l'adresse des personnes physiques ainsi que lieu et date de naissance des bénéficiaires effectifs sont à collecter uniquement "dans la mesure du possible". Règles concernant transferts d'argent <p>+ Mesures SUPPLÉMENTAIRES</p>	<p>Moyens de vérification très fiables sont nécessaires</p> <ul style="list-style-type: none"> Double contrôle de l'adresse Chercher et vérifier les données dans Registre UBO
Standard	Pas étiqueté comme "haut risque"	<p><i>Article 26, §2, de la loi anti-blanchiment</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Les données d'identification qui concernent l'adresse des personnes physiques ainsi que lieu et date de naissance des bénéficiaires effectifs sont à collecter uniquement "dans la mesure du possible". Règles concernant transferts d'argent 	<p>Face to face</p> <ul style="list-style-type: none"> Carte d'identité/passeport lire vérifier validité <p>A distance</p> <ul style="list-style-type: none"> Idem <p>Autres documents officiels</p> <p>Copies de preuves et consultation du Registre national</p> <p>Consultation UBO (pas uniquement)</p> <p>Personnes morales : preuve par le client même, de sources officielles comme le Moniteur belge ou à partir d'une autre source d'information fiable</p>
Faible	<ul style="list-style-type: none"> « Activer » cette option Etablir modalités dans procédures internes Reconnu par l'évaluation des risques (général + spécifique) cf. art. 16 loi anti-blanchiment Dans la gestion des risques par les institutions financières, il faut faire le choix d'utiliser cette option et d'en fixer les modalités 	<p><i>Article 26, §3, de la loi anti-blanchiment</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Des procédures peuvent autoriser de limiter le nombre de détails d'identification la personne concernée doit pouvoir être distinguée avec suffisamment de certitude de tout autre personne 	<p>Copie ordinaire ou électronique de la carte ID</p>



2 Mise en œuvre de la Résolution « visant à stimuler la numérisation des associations sans but lucratif »

Le 8 juin 2023, la Chambre a adopté en séance plénière une Résolution « visant à stimuler la numérisation des associations sans but lucratif » (DOC55 2242/006), déposée en octobre 2021, avec plusieurs autres députés, par Steven Matheï (CD&V).

Les recommandations de la résolution, adressées au gouvernement fédéral, répondent à diverses demandes du secteur, tant des grandes ISBL que de nombreuses petites associations portées par des bénévoles. Grâce à des applications judicieuses et accessibles de la numérisation et de la technologie moderne, des formalités pour les ISBL peuvent facilement être simplifiées.

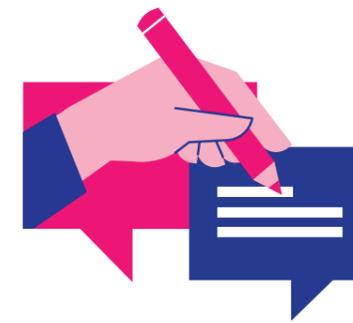
Certaines mesures proposées, telles que l'enregistrement général des comptes auprès du greffe électronique, le guichet unique pour les organisations et ISBL et l'automatisation des flux d'information autour du registre UBO, pourraient avoir un impact majeur.

Les principales mesures proposées concernent les points suivants :

- Le 'flux direct' visé au point 1
- **Élargir le portail du greffe électronique du SPF Justice, afin que des actes de modification puissent être déposés par voie électronique et gratuitement**
- **Obligation généralisée de dépôt gratuit des comptes annuels des ISBL auprès du greffe électronique.** L'obligation de déclaration auprès de la BNB est actuellement limitée aux grandes ISBL. Une alternative pour les petites associations (à comptabilité simple) est de soumettre gratuitement les données au e-greffe puis de centraliser les données, avec possibilité de consultation.
- **Numérisation des déclarations de taxe de patrimoine et étude de la manière de simplifier les déclarations de patrimoine pour les ISBL.** Par ailleurs, nous continuons à préconiser l'exonération ou un tarif réduit de la taxe de patrimoine pour des ISBL d'intérêt sociétal.
- **Simplifier la déclaration à l'impôt des personnes morales** au moyen d'une déclaration pré-remplie qui ne doit être confirmée numériquement que si la personne concernée a déposé une déclaration nulle l'année précédente.

B

Harmonisation des lois et règlements concernant la notion ‘sans but lucratif’



Pour l'agrément des institutions pour la réduction d'impôt des libéralités, une divergence est apparue entre le Code des Sociétés et des Associations (CSA) de 2019 et la réglementation fiscale en vigueur (AR/CIR92, art. 63/18/1). Selon le CSA, les ISBL peuvent exercer des activités lucratives illimitées, mais ne peuvent distribuer de bénéfices directement ni indirectement (article 1:2 CSA). Le AR/CIR92 applique l'interdiction restrictive de réaliser un profit. Afin de garantir la sécurité juridique, aujourd'hui et demain, il semble opportun d'adapter le AR/CIR92 aux articles 1:2, 1:3, 1:4, 1:6 et 1:7 du CSA.

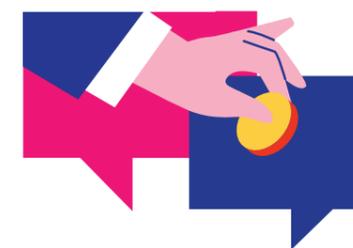
Proposition de modification de l'art. 63/18/1 §3 AR/CIR92

Les institutions mentionnés à l'alinéa 1 doivent respecter les conditions générales suivantes, outre les conditions particulières prévues aux articles 63/18/3 :

- Elles doivent disposer de la personnalité juridique et être établies en Belgique ;
- Rechercher un profit uniquement pour financer la réalisation de l'objet désintéressé spécifié dans les statuts et ne pas distribuer ou apporter, ni directement ni indirectement (au sens de l'article 1:4 CSA), un quelconque avantage patrimonial aux fondateurs, membres ou administrateurs ou toute autre personne sauf dans le but désintéressé précisé dans les statuts.



Réduction d'impôt des libéralités



1 Augmentation permanente de la réduction d'impôt pour des libéralités et péréquation du régime de l'impôt des sociétés

- **L'impôt sur le revenu** permet une réduction d'impôt de 45% du total des dons (d'au moins 40 € par an par institution reconnue). Il existe un plafond par rapport au revenu total imposable (10%).

En France il existe une réduction d'impôt de 66% (75% pour certains domaines).

En Allemagne, aux Pays-Bas et au Luxembourg, une déduction du revenu imposable de 100% des dons s'applique, avec une limite inférieure et supérieure.

Nous préconisons une augmentation permanente de la réduction d'impôt à 60%.

- **A l'impôt sur les sociétés**, le montant des dons (d'au moins 40 € par an et par établissement reconnu) est déduit du bénéfice avant impôt. L'avantage fiscal réel est donc nettement inférieur à celui de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ce qui freine le mécénat d'entreprises dans notre pays.

Par analogie avec l'impôt sur l'IPP, 45 % ou 60 % du montant total des dons effectués par l'entreprise pourraient être déduits du montant de l'impôt à payer.

2 Groupe de contact Libéralités III : mise en place d'une concertation afin de clarifier, d'adapter et de moderniser la procédure d'agrément

Entre juin 2001 et octobre 2002, 18 mois d'échanges intensifs ont eu lieu au sein du 'Groupe de contact Libéralités', entre l'administration fiscale, des représentants des départements fonctionnels et une délégation des ISBL. Les recommandations du Groupe de contact ont été globalement acceptées par le Ministre Reynders et largement formalisées et rendues opérationnelles en 2006 par une Circulaire (Ci.RH.26/567.400 - AOIF16/2006).

Le Groupe de contact s'est réuni à nouveau en 2013, autour d'un certain nombre de questions spécifiques. Cela a donné lieu fin 2014 à la publication d'une Circulaire relative aux dons en ligne (Ci.RH.26/634.940 - AAFisc n° 42/2014).

La méthode de consultation a fait ses preuves. C'est pourquoi nous demandons le lancement d'un troisième tour du Groupe de contact Libéralités, notamment sur les points suivants :

- Agrément soumis à codécision ou consultation obligatoire du département fonctionnel

Le principe de la prise de décision conjointe avec l'autorité fonctionnelle devrait être rétabli, également pour la prolongation, pour tous les domaines d'action et toutes les autorités. Lorsqu'un organisme a déjà été reconnu selon des critères au niveau communautaire - notamment dans le secteur culturel - le ministre des Finances devrait s'aligner sur cette reconnaissance. Une consultation obligatoire d'un registre central mis à jour en permanence pourrait également être envisagée.

- Définition des frais d'administration générale

Selon le AR/CIR92, les frais d'administration générale ne peuvent dépasser 20 % des moyens de subsistance. Ni le CIR92, ni l'AR/CIR92, ni la loi comptable ne contiennent de définition des frais d'administration générale. En pratique, le contrôleur local décide si et dans quelle mesure certaines dépenses doivent être considérées comme des frais d'administration générale. Ce point peut nécessiter l'avis de la Commission des Normes Comptables.



- Plateformes de paiement pour les dons en ligne

Les dons aux institutions agréées se font de plus en plus souvent et via des plateformes de paiement en ligne. Les circulaires AAFISC No. 42/2014 et 2019/C/83 du SPF Finances ne répondent pas aux attentes et n'ont pas levé l'insécurité juridique. La responsabilité de la délivrance d'une attestation fiscale incombe à l'institution reconnue qui reçoit le don. Or, lorsqu'un don en ligne parvient à l'ISBL, ces informations ne peuvent souvent être transmises que partiellement ou ne peuvent être transmises de manière irréfutable. Cela pourrait nécessiter une clarification dans l'AR de la loi relative aux modes des paiements dans le cadre de la SPD2, en collaboration avec le SPF Economie.

- Modernisation de l'AR de 1823

La collecte de dons en porte-à-porte (y compris le recrutement) est réglementée par l'AR du 22 septembre 1823 (par le SPF de l'Intérieur). La procédure et les critères devraient être révisés, par exemple en accordant automatiquement une autorisation aux institutions agréées pour les attestations fiscales.

Ce mémorandum a été signé par les coupoles et plateformes suivantes, membres de la Coalition impact :

- **Récolte de fonds Ethique (RE-EF) asbl**
- **Fédération Belge des Fondations Philanthropiques (FBFP) asbl**
- **De Verenigde Verenigingen vzw**
- **ACODEV asbl**
- **NGO-federatie vzw**
- **De Federatie [van sociaal-cultureel werk en amateurkunsten] vzw**
- **Federation of European and International Associations established in Belgium (FAIB) asbl**

Avec le soutien de Fundraisers Belgium, Fundraisers Forum, L'Associatif financier, Donorinfo.

Bruxelles, le 15 février 2024